Université Virtuelle de Côte d'Ivoire - UVCI TD 1 – Comptabilité générale Leçon 1 : Les flux et les principes comptables

Cochez la ou les bonnes réponses.

| 1-L'ent | reprise est: | |
|--|---|--|
| | une organisation, une entité ou unité socialement organisée produisant uniquement des produits alimentaires destinés à un marché afin de réaliser des bénéfices. | |
| | une organisation, une entité ou unité économique et juridique socialement organisée produisant des biens et/ou services destinés à un marché afin de réaliser des bénéfices. | |
| | organisation qui exerce une activité économique. Elle opère sur des marchés, se procure différents biens et services, qu'elle revend après les avoir combinés et transformés. | |
| | organisation qui exerce une activité bénévole. Elle opère sur des marchés, se procure différents biens et services, qu'elle revend après les avoir combinés et transformés. | |
| 2- La comptabilité est : | | |
| | un système d'information permettant d'évaluer les flux réels au sein d'une organisation. | |
| | une technique de traitement de l'information économique intéressant l'organisation. | |
| | une organisation, une entité ou unité économique et juridique socialement organisée produisant des biens et/ou services destinés à un marché afin de réaliser des bénéfices. | |
| | un système d'organisation qui s'occupe de la collecte, du traitement et de l'analyse des données chiffrées au sein d'une organisation. | |
| 3- Le flux économique peut être définit comme le : | | |
| | mouvement d'un bien réel, quasi-réel, monétaire ou financier d'un point de départ vers un point d'arrivé. | |
| | mouvement d'un bien réel matériel et physique. Cela peut être une marchandise, des matières premières ou du matériel. | |
| | mouvement des services notamment le travail. | |
| | le mouvement des moyens de règlement immédiats tels que la monnaie, les chèques, les virements ou le mouvement des créances et des dettes. | |
| 4- Un f | lux réel peut être définit comme le : | |
| | mouvement d'un bien réel, quasi-réel, monétaire ou financier d'un point de départ vers un point d'arrivé. | |
| | mouvement d'un bien réel matériel et physique. Cela peut être une marchandise, des matières premières ou du matériel. | |
| | mouvement des services notamment le travail. | |
| | le mouvement des moyens de règlement immédiats tels que la monnaie, les chèques, les virements ou le mouvement des créances et des dettes. | |

| 5- Un f | lux quasi réel peut être définit comme le : |
|--|---|
| | mouvement d'un bien réel, quasi-réel, monétaire ou financier d'un point de départ vers un point d'arrivé. |
| | mouvement d'un bien réel matériel et physique. Cela peut être une marchandise, des matières premières ou du matériel. |
| | mouvement des services notamment le travail. |
| | le mouvement des moyens de règlement immédiats tels que la monnaie, les chèques, les virements ou le mouvement des créances et des dettes. |
| 6- Parr | mi les obligations suivantes lesquelles peuvent être qualifiées de comptables ? |
| | le principe de la partie double. |
| | le dépôt des documents comptables au trésor public. |
| | l'enregistrement chronologique des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise. |
| | la tenue d'un inventaire annuel. |
| 7- Le s | ystème OHADA reconnait neuf principes comptables |
| | Vrai |
| | Faux |
| | |
| | pièces justificatives en comptabilité doivent être conservées pendant 1 an et indexées afin voir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des s. |
| de pou impôts | ivoir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des |
| de pou impôts | ivoir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des s. |
| de pou impôts | ivoir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des s. Vrai |
| de pou impôts | voir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des s. Vrai Faux |
| de pou impôts ———————————————————————————————————— | voir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des s. Vrai Faux ni les principes suivants, lesquels sont appliqués dans le système OHADA ? |
| de pou impôts | voir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des s. Vrai Faux ni les principes suivants, lesquels sont appliqués dans le système OHADA ? Principe de continuité de l'exploitation |
| de pou impôts | voir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des s. Vrai Faux ni les principes suivants, lesquels sont appliqués dans le système OHADA? Principe de continuité de l'exploitation Principe de l'imprudence |
| de pou impôts | voir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des s. Vrai Faux ni les principes suivants, lesquels sont appliqués dans le système OHADA? Principe de continuité de l'exploitation Principe de l'imprudence Le principe de solidarité |
| de pou impôts | voir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des s. Vrai Faux ni les principes suivants, lesquels sont appliqués dans le système OHADA? Principe de continuité de l'exploitation Principe de l'imprudence Le principe de solidarité Principe d'intangibilité du bilan |
| de pou impôts 9-Parn 10- Pri | Vrai Faux ni les principes suivants, lesquels sont appliqués dans le système OHADA? Principe de continuité de l'exploitation Principe de l'imprudence Le principe de solidarité Principe d'intangibilité du bilan ncipe de la partie double signifie: |
| de pou impôts | voir les retrouver à la demande d'un commissaire aux comptes ou d'un inspecteur des s. Vrai Faux ni les principes suivants, lesquels sont appliqués dans le système OHADA? Principe de continuité de l'exploitation Principe de l'imprudence Le principe de solidarité Principe d'intangibilité du bilan ncipe de la partie double signifie: chaque opération de l'entreprise a un compte débité et un compte crédité. |